

Mini-dossier de la Revue des Migrations Forcées

Apatridie

Les quatre articles de ce mini-dossier décrivent comment et pourquoi l'apatridie concerne de nombreuses personnes, présentent une partie des activités menées pour améliorer la situation et analysent les obstacles qui perdurent et empêchent l'exercice universel des droits humains. Ces articles sont complétés par trois « portraits » de personnes apatrides en Europe.

Ce mini-dossier de 16 pages est disponible en ligne sur www.fmreview.org/fr/afghanistan/apatridie.pdf. N'hésitez pas à publier ce lien ou à faire circuler le mini-dossier, à l'imprimer, etc. Malheureusement nous ne sommes pas en mesure de fournir nous-mêmes une version imprimée du mini-dossier mais, si vous décidez de l'imprimer, notez que son format est A5 (la moitié d'A4) et que vous devez utiliser le paramètre « Livret » de votre imprimante.

Si vous souhaitez recevoir des exemplaires imprimés du numéro complet dans lequel le mini-dossier apparaît, veuillez écrire aux rédacteurs en chef sur fmr@qeh.ox.ac.uk.

Les quatre articles et études de cas sont disponibles individuellement aux formats HTML, PDF et (en anglais) audio sur www.fmreview.org/fr/afghanistan. Ils ont été publiés dans le numéro 46 de la Revue des Migrations Forcées intitulé « Les personnes déplacées d'Afghanistan: 2014 et au-delà », disponible gratuitement en anglais, arabe, espagnol, français, dari et pachtoune, en version imprimée et en ligne sur www.fmreview.org/fr/afghanistan. (Notez que ce mini-dossier sur l'apatridie n'est pas inclus dans les versions en dari et en pachtoune.)

Le statut de l'apatridie 60 ans après

Volker Türk (UNHCR)

www.fmreview.org/fr/afghanistan/tuerk

Vers l'abolition de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois de nationalité

Zahra Albarazi et Laura van Waas (Tilburg University Law School)

www.fmreview.org/fr/afghanistan/albarazi-vanwaas

Dénationalisation judiciaire des Dominicains d'origine haïtienne

Liliana Gamboa et Julia Harrington Reddy (Open Society Justice Initiative)

www.fmreview.org/fr/afghanistan/gamboa-harrington

Portraits d'apatrides en Europe

Réseau européen sur l'apatridie

www.fmreview.org/fr/afghanistan/ENS

Discrimination et sécurité humaine des apatrides

Amal de Chickera et Joanna Whiteman (The Equal Rights Trust)

www.fmreview.org/fr/afghanistan/dechickera-whiteman



Le statut de l'apatridie 60 ans après

Volker Türk

Le 60e anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides nous donne l'occasion d'attirer l'attention sur le visage humain de l'apatridie et de faire prendre conscience de l'impact de ce problème à la fois sur la vie des individus et plus largement des sociétés.

La contradiction est cruelle dans un monde d'États-nations lorsque des millions d'individus sont reconnus comme n'appartenant à aucun État. Il y a soixante ans, la communauté internationale a convenu du premier traité international réglementant le statut des personnes apatrides (auquel 80 États sont désormais parties), et en 1961 c'est la Convention sur la réduction des cas d'apatridie qui a vu le jour. Toutefois le fléau de l'apatridie persiste, affectant la vie de nombreux individus et de nombreuses communautés partout dans le monde.

Être apatride cela signifie n'être considéré comme ressortissant de plein droit par aucun État. Entre autres, la nationalité donne à un individu le droit à la protection pleine et entière d'un État. Être apatride signifie donc souvent de se voir dénié ses droits les plus fondamentaux, d'être privé de la documentation nécessaire pour prétendre à ces droits et à de nombreux autres aspects essentiels pour mener une vie normale. Cela signifie également être méprisé et faire l'objet de discrimination, avec la pression supplémentaire de savoir que l'on transmet ce stigma à ses enfants et aux générations futures.

Cela ne veut pas dire que les personnes apatrides n'ont pas de liens avec un pays particulier. Toutefois, du fait de l'action ou de l'inaction d'un État, à cause de lacunes dans les lois ou les procédures, ou simplement par un concours de circonstances malencontreux, ces personnes se retrouvent laissées pour compte. Et cela presque invariablement sans aucune faute de leur part.

En vue de garantir une nationalité à tous les individus, le HCR promeut avec beaucoup d'insistance l'adhésion à la Convention de 1961 en procurant des conseils techniques sur l'application des Conventions et des normes pertinentes en matière de droits de l'homme. Toutefois, lorsque subsistent des obstacles, il cherche à obtenir pour la personne apatride un statut légal de résidence similaire à celui des réfugiés qui lui permette au moins d'accéder aux services essentiels. C'est pour cette raison que le HCR s'implique également dans la promotion de l'adhésion à la Convention de 1954 qui régit le statut des personnes apatrides.

Depuis 2011, le nombre des adhésions aux deux Conventions relatives à l'apatridie a atteint le total sans précédent de 33, et 22 États dans les quatre continents ont adhéré à l'une ou aux deux Conventions. Parmi les adhésions les plus récentes, la Hongrie et le Mexique ont retiré leurs réserves de la Convention de 1954 ; le Pérou, le Monténégro, la Côte d'Ivoire et la Lituanie ont tous adhéré à l'une ou aux deux Conventions ; la Géorgie, la Gambie et la Colombie ont adopté la législation requise en vue de leur adhésion respective. L'intention est que la campagne de commémoration du 60e anniversaire de la Convention de 1954 vienne encore renforcer ce mouvement.

Mesures positives

Des mesures de prévention doivent être prises pour éviter de potentielles instances de privation de nationalité et pour garantir que les nouvelles situations de succession d'États ne se traduisent pas par de nouveaux cas d'apatridie. Bien plus, les législations et les procédures administratives sur la nationalité doivent être réformées de manière à éliminer la discrimination et garantir la mise en place de garde-fous adaptés pour éviter l'apatridie, particulièrement celle des enfants. À cet effet, en 2012 et 2013 le HCR a intensifié ses services en matière de conseils techniques et de promotion des réformes juridiques visant à corriger les lacunes dans les lois de nationalité et autres lois connexes de 56 États, principalement d'un point de vue de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfant. Vingt-sept pays continuent d'opérer une discrimination à l'égard des femmes en refusant de permettre aux mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les pères – mais le Kenya, le Sénégal et la Tunisie ont tous les trois amendé leur législation sur la nationalité au cours des dernières années de manière à réaffirmer l'égalité des sexes et ont ainsi éliminé les obstacles qui empêchaient jusqu'ici la transmission de la nationalité par les femmes.

Des mesures simples comme l'inscription à l'état civil combinées à une réforme législative, peuvent devenir des outils précieux pour faciliter l'acquisition de la citoyenneté pour les personnes apatrides. Pour des millions de personnes partout

mai 2014

dans le monde, l'extrait d'acte de naissance – que nous sommes nombreux à considérer comme un acquis – est un rêve et la clé d'un avenir meilleur. Ce qui se traduit comme une évidence poignante à travers la fierté inscrite sur le visage de chacune des personnes qui reçoit pour la première fois un acte d'état civil en Thaïlande ou aux Philippines lors d'une remise de documents.

L'enregistrement des naissances, tout particulièrement, résout non seulement des préoccupations concernant la protection des enfants

mais également des questions d'apatridie et de réintégration. La Géorgie comme la Fédération de Russie ont mis en application des engagements en matière d'inscription à l'état civil et de systèmes de documentation, et l'enregistrement des naissances reste une priorité pour le HCR.

Dans la mesure où les personnes apatrides sont souvent sans papiers et qu'à ce titre elles ne sont ni comptées ni visibles, la difficulté de déterminer l'ampleur des situations d'apatridie constitue en soi un obstacle majeur aux tentatives de résolution



IRIN/David Longstreath

Une famille birmane enregistre son enfant pour obtenir un acte de naissance thaïlandais à la clinique Mae Tao de Mae Sot, en Thaïlande.

du problème. Mais des progrès ont été réalisés dans ce sens, et plusieurs États se sont engagés à entreprendre des études et des enquêtes et à produire des rapports sur la question de l'apatridie. Les Philippines ouvrent la voie dans ce domaine et un certain nombre d'autres pays, y compris la Géorgie, la Moldavie et le Royaume-Uni, ont mis en place des procédures de détermination de l'apatridie visant à améliorer l'identification et la protection des personnes apatrides. Le HCR a plaidé en faveur de procédures simples mais efficaces de détermination de l'apatridie et a donné des conseils techniques pour l'instauration de ces procédures à 39 États, parmi lesquels les États-Unis, le Brésil, l'Uruguay, le Costa Rica et le Panama.

Réduire l'apatridie

De nombreux pays y compris la Côte d'Ivoire, la République Kirghize, le Turkménistan, le Sri Lanka, le Bangladesh et la Fédération de Russie ont effectué des progrès considérables pour résoudre des situations prolongées d'apatridie en accordant la nationalité à des populations apatrides. De plus en plus, les gouvernements reconnaissent le prix de l'apatridie non seulement en termes de droits de l'homme mais aussi en matière de ralentissement de la croissance et du développement et de la diversité sociale, un prix qui dans certains cas extrêmes a entraîné des conflits. En conséquence, un certain nombre d'États ont pris l'initiative au cours des dix dernières années de réformer leur législation et leurs politiques de nationalité. Le Bangladesh, par exemple, a reconnu la citoyenneté d'un grand nombre de personnes qui auparavant étaient apatrides, alors que la Côte d'Ivoire entreprend des mesures importantes pour résoudre une situation actuelle d'apatridie prolongée et éviter qu'elle ne touche de nouvelles générations.

Il est extrêmement encourageant de remarquer un intérêt accru de la part d'ONG qui se rallient à cette cause pour mettre fin à l'apatridie. Fort de cet intérêt émergent et croissant de la société civile, le HCR est plus que jamais déterminé à soutenir l'instauration au sein de la société civile d'un mouvement mondial garantissant une action plus radicale sur l'apatridie. À cet effet, le HCR organisera à nouveau une retraite annuelle sur l'apatridie qui rassemblera des représentants d'au moins 25 ONG afin de promouvoir la coordination entre les organisations de la société civile visant à renforcer et étendre le réseau des partenaires qui travaillent sur cette question.

Au cours des dernières années, le HCR a renforcé de manière conséquente ses activités liées à l'apatridie que sont venues appuyer des initiatives

juridiques comme l'élaboration de Lignes directrices fixant le cadre de travail applicable à la nationalité des enfants¹, ainsi qu'un Manuel sur la protection des apatrides. Il organise également des programmes d'aide juridique visant à aider les apatrides à obtenir un état civil et des papiers d'identité ou à leur fournir un accès aux services essentiels. Il soutient également dans 25 pays des efforts destinés à obtenir la modification de lois et de politiques sur la documentation civile.

Au niveau mondial le HCR travaille en collaboration étroite avec l'UNICEF sur des questions liées à l'enregistrement des naissances tout en cherchant à renforcer la coordination des équipes nationales des Nations Unies sur les questions d'apatridie ; l'action conjointe menée pour résoudre les cas d'apatridie prolongée au Kirghizistan et les orientations techniques apportées à l'Assemblée constituante du Népal sont des exemples particulièrement positifs de cette coordination.

De solides progrès sont constatés à travers les efforts pour éliminer l'apatridie, notamment de la part d'États qui trouvent des moyens novateurs pour engager le dialogue sur le sujet, comme par exemple les efforts déployés par les États-Unis dans le cadre de différentes tribunes des droits de l'homme pour inciter d'autres États à réduire l'apatridie, ou les conseils techniques donnés par la Hongrie à toute une série d'États. Toutefois, il existe encore au moins 20 situations dans lesquelles des populations de plus de 25 000 personnes sont apatrides depuis plus de dix ans.

Cette année le HCR lance une campagne qui comporte une série de dialogues avec des groupes d'apatrides, la diffusion de témoignages, la publication d'un recueil de pratiques optimales, le premier Forum mondial sur l'apatridie ainsi que des réunions intergouvernementales régionales et nationales. Cette campagne vise à éradiquer l'apatridie au cours des dix prochaines années, un phénomène qui fait tomber dans un vide juridique et rend invisible une population exposée à la discrimination, à l'exploitation et à la brutalité sans mentionner toute une série d'autres problèmes de protection.

Volker Türk turk@unhcr.org est Directeur de la Protection internationale au siège de l'UNHCR à Genève. www.unhcr.org

1. *Guidelines on Statelessness No. 4: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality through Articles 1-4 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness* www.refworld.org/docid/50d460c72.html

mai 2014

Vers l'abolition de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois de nationalité

Zahra Albarazi et Laura van Waas

La discrimination fondée sur le sexe est un facteur qui contribue de manière considérable à générer et perpétuer l'apatridie, il reste donc toujours aussi primordial de combattre ce type de discrimination dans les lois de nationalité

Les lois de nationalité de type discriminatoire perturbent la vie des gens de bien des manières. Des femmes choisissent de ne pas avoir d'enfants par crainte des problèmes auxquels ces enfants devront faire face. Des jeunes hommes bien sous tous rapports se voient dans l'impossibilité de trouver une épouse parce que leur apatridie rejaillirait sur l'ensemble de la famille, et serait même transmise à leurs enfants. Des couples qui s'aiment se sentent forcés de divorcer dans l'espoir que cela leur ouvrira une voie vers l'obtention de la nationalité et un avenir moins incertain pour leurs enfants. Des enfants qui ne peuvent pas terminer leur scolarité, obtenir des soins médicaux, trouver un travail décent lorsqu'ils grandissent, hériter d'un bien, voyager ou voter, tels sont les effets, même s'ils ne sont pas intentionnels, des lois de nationalité qui permettent aux hommes, et non aux femmes, de transmettre leur nationalité à leurs enfants. C'est plutôt l'inverse: historiquement l'intention des systèmes en vertu desquels la nationalité du père est décisive pour déterminer celle des enfants était d'instaurer l'unité et la stabilité des familles. Toutefois, dans la réalité, lorsqu'un enfant n'est pas en mesure d'obtenir la nationalité de sa mère pour cause de discrimination dans la législation, l'impact peut s'avérer particulièrement draconien¹. Si le père est apatride, inconnu, décédé ou encore s'il est incapable ou ne veut pas transmettre sa propre nationalité, il peut arriver que l'enfant se retrouve sans nationalité.

Pour y remédier il suffirait de légiférer de manière à ce que la nationalité puisse se transmettre à l'enfant par le père ou par la mère. La mesure simple et efficace qui consiste simplement à ajouter deux mots – « ou la mère » – est l'une des succès du combat contre l'apatridie. La prise de conscience de l'importance qu'il y a à instaurer des règles de nationalité neutres en matière de sexe prend de l'ampleur et s'accompagne d'une mobilisation croissante en faveur de cette cause. La pression qui pèse sur les États qui maintiennent en vigueur une législation discriminatoire ne cesse de croître.

Plusieurs parmi les pays qui ont des populations apatrides importantes sont aussi ceux dans

lesquels des lois discriminatoires sont encore en vigueur. C'est le cas par exemple du Koweït, de la Syrie et de la Malaisie où les enfants de pères apatrides héritent cette apatridie ainsi que les problèmes qui l'accompagnent même si leur mère est ressortissante à part entière du pays concerné; à l'inverse, ceux dont la mère est apatride et dont le père bénéficie de la nationalité échappent à ce sort. Il y a 27 pays dans lesquels il est difficile ou impossible pour un enfant d'acquérir la nationalité de sa mère². Même s'ils sont nés et qu'ils ont toujours vécu dans ce pays, ces enfants risquent l'expulsion, ils sont exclus des services financés par le gouvernement comme les soins médicaux ou l'éducation, et peuvent se voir refuser le droit à la propriété ou peuvent être empêchés d'exercer certaines professions. Se voir privés de la nationalité de leur mère peut également entraîner chez ces enfants des problèmes psychologiques significatifs relatifs à la formation de l'identité et du sentiment d'appartenir à une communauté.

Aujourd'hui, la notion selon laquelle les hommes et les femmes devraient être égaux devant la loi est généralement acceptée partout dans le monde – et il s'agit même d'un principe protégé par la Constitution de nombreux pays. Cela reste toutefois un développement relativement récent et il reste encore beaucoup à faire pour garantir que le principe de l'égalité des sexes se traduise dans une législation, une politique et des pratiques exemptes de toute distinction sexiste. Avant l'adoption en 1979 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), il y avait encore plusieurs douzaines d'États qui refusaient d'accorder aux femmes des droits égaux en matière de nationalité. Jusqu'en 1985, 1987, 1992 et 1998 respectivement, une femme possédant la nationalité néerlandaise, pakistanaise, thaïlandaise ou ivoirienne n'avait pas le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants dans les mêmes conditions que les hommes.

Depuis l'année 2000, les lois de nationalité à caractère sexiste ont été abrogées en série à l'échelle mondiale et plus d'une vingtaine de réformes

ont eu lieu. Plus récemment, le Sénégal en 2013 a amendé sa législation en matière de nationalité et un certain nombre d'autres pays ont entamé des discussions visant un tel changement.

Points de friction

Ailleurs toutefois, cette question semble ne rassembler que peu d'adaptés. Malgré des exemples de réforme dans le monde entier, la discrimination sexiste n'a pas encore été entièrement éliminée des législations nationales. La question de savoir pourquoi varie inévitablement d'un État à l'autre mais si certains facteurs communs d'opposition au changement semblent se dégager. L'un des arguments avancés de manière répétée par les États qui cherchent à justifier leurs législations sexistes est que le fait d'autoriser les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants violerait l'interdiction de la double nationalité : dans certaines circonstances, des enfants pourraient obtenir deux nationalités à la naissance. Cependant, la même chose pourrait se produire lorsqu'un homme épouse une femme étrangère, et de nombreux pays ont recours à

d'autres méthodes pour s'assurer que les enfants in fine n'obtiennent qu'une seule nationalité.

L'un des moyens pour réduire les obstacles qui s'opposent à une réforme juridique est de comprendre le processus grâce auquel le résultat escompté a été obtenu ailleurs. En vue de contrecarrer les résistances au changement d'un État, il semble qu'un effort de pression unifié soit nécessaire, tel celui connu par l'Égypte (voir encadré). Néanmoins, dans certains États, les initiatives de plaider n'ont pas réussi à se développer de la même manière, peut-être parce que la société civile, les médias et le public n'ont pas pris conscience de l'importance de cette question et qu'ils ne se rendent pas compte que les lois de nationalité peuvent rendre des enfants apatrides et les priver de leurs droits fondamentaux. Dans certains pays où une législation discriminatoire est toujours en vigueur l'absence d'une prise de conscience constitue une difficulté certaine et fait obstacle à une implication positive du public – particulièrement lorsque la rhétorique politique s'appuie sur des craintes sécuritaires et sur des enjeux démographiques.

La voie vers la réforme empruntée par l'Égypte

Historiquement, dans sa législation l'Égypte prévoyait uniquement la transmission de la nationalité du père à ses enfants. Le gouvernement justifiait cette discrimination en argumentant qu'il s'agissait « d'empêcher un enfant de bénéficier de deux nationalités dans les cas où ses parents auraient une nationalité différente, dans la mesure où cela pourrait lui porter préjudice pour son avenir [et] que la transmission de la nationalité par le père est la procédure la plus adéquate dans l'intérêt de l'enfant »³. Un changement a été introduit en 2004, lorsqu'un amendement a permis d'insérer les mots « ou la mère » dans la clause réglementaire concernant la transmission de la nationalité par filiation⁴. Ce qui a concrétisé le succès d'une campagne de plaider à l'actif de la société civile.

En 1998, une coalition nationale a été formée qui a permis à de nombreuses ONG de défense des droits de la femme d'élaborer un « rapport parallèle » collectif de la société civile destiné au Comité de la CEDAW des Nations Unies sur les progrès réalisés par le gouvernement sur la mise en application de ses obligations en vertu de la Convention; le processus qui a consisté à entreprendre des recherches et des activités de plaider conjointes sous les auspices de la coalition a servi de base pour une poursuite de la collaboration sur le sujet⁵. Et dès 2002, plusieurs organisations de défense des droits de la femme avaient initié la campagne « À bas la loi de nationalité ! » qui a attiré à sa cause toute une série d'autres organisations de droits de l'homme, et plus

spécialement des défenseurs des droits de l'enfant. Ces groupes ont organisé des manifestations publiques et ont utilisé les médias pour donner une place préminente à leur cause. Le Collective for Research and Training and Development Action (CRTDA), une organisation basée au Liban qui se trouve à l'avant-garde de l'action en faveur des droits de la femme sur ce thème au Moyen-Orient et en Afrique du Nord a publié un rapport qui documentait certains des problèmes relatifs aux droits de l'homme causés par la loi de nationalité à caractère discriminatoire en vigueur en Égypte. Ces éléments ont alimenté la campagne alors que les organisations continuaient simultanément d'invoquer l'inconstitutionnalité de la loi puisqu'en vertu de la Constitution égyptienne les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Après une année de campagne, le gouvernement a confirmé qu'il allait étudier la question et a subséquemment déclaré que même s'il n'était pas prêt à octroyer la nationalité aux enfants nés de mère égyptienne, il leur accorderait des droits similaires à ceux des ressortissants. Toutefois, les organisations de défense des droits de la femme ne se sont pas satisfaites de cette demi-mesure et elles ont poursuivi leurs pressions jusqu'à ce que peu après le gouvernement concède finalement qu'une réforme était nécessaire. En 2004 la loi a été amendée avec effet rétroactif, et tous les enfants nés d'une mère égyptienne avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'amendement ont eu droit à la nationalité égyptienne.

mai 2014

Dans les endroits où il existe un intérêt et une mobilisation de la société civile, cela ne se traduit pas toujours par des efforts pour impliquer les personnes apatrides elles-mêmes ce qui tend à renforcer leur sentiment d'exclusion. Cela se produit principalement lorsque la société civile se concentre uniquement sur le sujet des droits de la femme, alors que les femmes impliquées sont concernées en priorité par le sort de leurs enfants, garçons et filles de la même manière. Un manque de participation des segments de population concernés peut également trouver son origine dans la crainte d'être identifiés ou soumis à différentes formes officielles de harcèlement.

Sans sous-estimer l'importance des obstacles qui continuent d'être opposés à l'abolition des lois de nationalité à caractère sexiste et tout en reconnaissant qu'il faut les identifier, il n'en reste pas moins que le mouvement en faveur de l'élimination de la discrimination sexiste dans la transmission de la nationalité par filiation ne cesse de se renforcer. De nombreux pays ont déjà pris l'engagement de réformer leur législation ou sont en train de discuter les mécanismes d'une réforme. En toute probabilité le nombre d'États dans lesquels subsistent des lois qui posent problème à cet égard passera à moins de vingt dans un proche avenir, et cela en soi est de nature à envoyer un message vigoureux aux gouvernements qui ne se sont pas encore engagés à adopter ce changement.

Dans l'intervalle, l'engagement de la société civile s'étend géographiquement et devient de plus en plus sophistiqué. Les efforts en matière de lobbying tant à l'échelle régionale que nationale alimentent l'émergence d'une campagne mondiale de plaidoyer déterminée à mettre fin à toutes les lois de nationalité à caractère discriminatoire. Les organisations de promotion des droits de la femme, celles qui combattent les discriminations comme celles qui cherchent des solutions à l'apatridie joignent leurs forces dans la poursuite d'un objectif commun qui consiste à faire prendre conscience au public de l'impact que peuvent avoir les lois de nationalité à caractère sexiste et à lutter pour qu'elles soient universellement abolies⁶. Les femmes et leurs familles qui subsistent ces lois partout dans le monde réussissent maintenant à faire entendre leur voix. Des leçons sont tirées des succès obtenus jusqu'ici et le programme en faveur du changement est sans équivoque.



Après que leur citoyenneté a été confirmée, les Biharis du Bangladesh ont aujourd'hui l'espoir de vivre une vie normale après des années d'exclusion.

Zahra Albarazi Z. Albarazi@uvt.nl est chargée de recherche et Laura van Waas **Laura.vanWaas@uvt.nl** est responsable de recherche et dirige le programme sur l'apatridie de la Tilburg University Law School. www.tilburguniversity.edu/about/schools/law/

1. Voir, par exemple, UNHCR et CRTDA (2012) *A Regional Dialogue on Gender Equality, Nationality and Statelessness: Overview and Key Findings* www.refworld.org/docid/4f267ec72.html (en anglais uniquement); Equality Now (2013) *Campaign to End Gender Discrimination in Nationality and Citizenship Laws* www.equalitynow.org/sites/default/files/NationalityReport_FR.pdf Women's Refugee Commission and Tilburg University (2013) *Our Motherland, Our Country. Gender Discrimination and Statelessness in the Middle East and North Africa* www.unhcr.org/refworld/docid/4f267ec72.html (en anglais uniquement).
2. Arabie Saoudite, Bahamas, Bahreïn, Brunei Darussalam, Burundi, Émirats Arabes Unis, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, La Barbade, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Népal, Oman, Qatar, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Syrie, et Togo. HCR (2014) *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness* www.refworld.org/docid/532075964.html
3. Division des Nations Unies pour la promotion de la femme www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/reservations.htm
4. Article 1, paragraphe 3a.
5. Mackay C (2012) *Exploring the Impact of the 2004 Nationality Law Reform Campaign on Gender Equality in Egypt* <https://dar.ucegypt.edu/bitstream/handle/10526/3087/C.MacKay%20Thesis%20Final%20Draft.pdf?sequence=3>
6. La Women's Refugee Commission, le HCR, Equality Now, Equal Rights Trust et le Programme sur l'apatridie de la Tilburg University ont uni leurs efforts pour jeter les bases d'un mouvement mondial de campagne visant à éliminer la discrimination sexiste dans les lois de nationalité. Le lancement de cette campagne est prévu pour mi-2014.

Dénationalisation judiciaire des Dominicains d'origine haïtienne

Liliana Gamboa et Julia Harrington Reddy

Une décision récente du tribunal constitutionnel en République dominicaine, si appliquée dans sa forme provisoire, risque de rendre apatrides des milliers de Dominicains et d'envoyer comme message à d'autres États qu'il est acceptable de procéder à des dénationalisations arbitraires en masse du moment qu'elles ont une base juridique.

En République dominicaine il est devenu pratiquement impossible pour des personnes d'origine haïtienne d'obtenir la nationalité dominicaine et les droits qui s'y rattachent – cela concerne une population dont le nombre varie entre 250 et 500 000 personnes sur une population totale d'environ dix millions¹. Des modifications récentes de la Constitution de la République dominicaine, dont l'interprétation a ensuite été pervertie en 2013 par la Cour constitutionnelle, font augmenter les menaces qui pèsent sur les Dominicains d'origine haïtienne ; en effet même s'ils sont ressortissants dominicains au regard d'une lecture ordinaire de la Constitution, ils risquent de manière permanente de devenir apatrides, selon la définition qu'en donne le droit international.

Depuis longtemps l'État dominicain fait preuve d'énormément de réticence et ne reconnaît qu'à grand peine la nationalité des Dominicains d'origine haïtienne contribuant ainsi fortement à leur marginalisation. De 1929 à janvier 2010, la Constitution dominicaine accordait la nationalité à tous les enfants nés sur le territoire national, à l'exception de ceux nés de parents diplomates ou « en transit » au moment de la naissance. Pendant de nombreuses années, la République dominicaine a argumenté que les individus d'origine haïtienne nés en République dominicaine n'avaient aucun droit à la nationalité dominicaine parce que leurs parents se trouvaient en transit, même lorsque ces familles se trouvaient dans le pays depuis plusieurs générations.

En septembre 2005, la Cour interaméricaine des droits de l'homme est devenue le premier tribunal international à statuer sans ambiguïté sur l'interdiction de la discrimination raciale en matière de nationalité. Dans un jugement qui a fait date, *Yean et Bosico c. République dominicaine*, elle a estimé que par son application discriminatoire de sa Constitution et de ses lois et règlements sur la citoyenneté et l'enregistrement des naissances, la République dominicaine avait rendu apatrides des enfants d'origine haïtienne les

privant ainsi de l'égalité du droit à la protection devant la loi. La Cour a affirmé que : « Même s'il appartient à un État particulier, en vertu de sa souveraineté, de déterminer qui sont ses citoyens, la discrétion de l'État doit être limitée par les droits de l'homme dont l'existence est de protéger les individus contre l'arbitraire des actions de l'État. Plus particulièrement, les États se voient limités dans leur droit discrétionnaire d'accorder la nationalité par leur obligation de garantir une protection égale devant la loi et d'éviter, d'empêcher et de réduire l'apatridie² ».

Malgré le caractère légalement contraignant cette décision de la Cour, celle-ci a eu au niveau national un effet inverse à celui escompté. Déjà en 2004, avant l'affaire *Yean et Bosico*, le gouvernement avait adopté une loi sur la migration qui étendait la définition de « en transit » de manière à y inclure tous les « non-résidents » et en faire une catégorie élargie comprenant quiconque se trouvant dans l'impossibilité de prouver le bien-fondé de son droit de résidence dans le pays. De cette manière, la signification de la disposition relative à la nationalité de la Constitution était transformée sans en changer les termes. Suite à l'affaire *Yean et Bosico* on a assisté à une intensification de l'application de cette loi. Alors qu'il était uniquement prévu de l'appliquer avec effet prospectif, l'agence dominicaine de l'état civil a commencé de l'appliquer rétroactivement en vue de retirer leur nationalité à des Dominicains d'origine haïtienne qu'elle avait antérieurement reconnus comme ressortissants.

Le 26 janvier 2010, la République dominicaine a adopté une Constitution largement révisée qui n'accorde la nationalité qu'aux enfants de « résidents » eux-mêmes nés sur sol dominicain. C'est ainsi que des individus nés en République dominicaine après janvier 2010 et qui ne disposent pas d'un document prouvant la nationalité ou la résidence légale de leurs parents ne sont plus considérés comme des ressortissants dominicains de droit dans la mesure où leurs parents font

mai 2014

maintenant partie de la catégorie des non-résidents – indépendamment de la durée pendant laquelle ils ont eux-mêmes, ou leur famille, vécu en République dominicaine, une durée qui dans certains cas peut s'étendre sur plusieurs générations.

Il est tout aussi préoccupant de constater que ce sont maintenant des documents relatifs à la légalité de la résidence fournis par le gouvernement qui déterminent les droits d'un individu, plutôt que les événements réels. Il est tout à fait possible que les parents ou les grands-parents d'un individu aient eu pleinement droit à la nationalité en vertu de la Constitution dominicaine antérieure, mais que cette preuve leur soit déniée parce que l'État n'a pas la capacité logistique ou bureaucratique ou la volonté de la leur fournir ou pour cause de discrimination. La nouvelle Constitution convertit donc les actions passées de l'État – même si elles étaient erronées ou sujettes à caution au moment où elles ont été commises – en facteurs déterminants pour évaluer aujourd'hui les droits des individus.

Après que l'agence dominicaine de l'état civil a commencé à refuser de leur fournir des documents d'identité, cartes d'identité et extraits de naissance, sans reconnaissance officielle – ou preuve documentaire – de leur nationalité, de nombreux Dominicains d'origine haïtienne ont également commencé à constater une érosion de leur qualité de vie. Dans la mesure où la nationalité joue un rôle de « portail », ce n'est pas uniquement le droit à la nationalité qui est en jeu mais également le droit à une personnalité juridique, à l'égalité devant la loi, à la vie de famille, à l'éducation, à la participation politique et à la liberté de mouvement. Privés de la nationalité qui leur revient de droit, les Dominicains d'origine haïtienne sont condamnés par leur propre gouvernement à un statut permanent d'illégalité dans leur propre pays.

Événements récents

Le dernier coup a été porté par le tribunal constitutionnel le 23 septembre 2013 lorsqu'il a statué que Juliana Deguis Pierre qui était née en République dominicaine en 1984, avait été enregistrée à tort à sa naissance en tant que ressortissante dominicaine. Le tribunal constitutionnel a décidé que ses parents, qui prétendent ne pouvaient pas prouver « la régularité » de leur statut migratoire, étaient donc par défaut « des étrangers » aux fins de la législation nationale dominicaine. En conséquence, Juliana n'avait aucun droit à la nationalité qu'elle avait reçue à la naissance et devait être dénationalisée. Allant encore plus loin, le tribunal constitutionnel

a donné ordre à l'agence dominicaine de l'état civil d'examiner en détail tous les registres de naissance depuis 1929 et d'en retirer tous les individus supposés enregistrés à tort et jusqu'à cette date reconnus comme ressortissants dominicains.

Cette décision du tribunal constitutionnel est sans précédent. Premièrement, par le nombre des personnes touchées: certains observateurs avancent que jusqu'à 200 000 personnes pourraient être rendues apatrides. En effet, le fait d'avoir été reconnus auparavant comme ressortissants dominicains leur interdit de revendiquer la nationalité haïtienne autrement que par le biais d'une naturalisation qui à son tour nécessite d'être résident en Haïti.

Deuxièmement, la décision du tribunal constitutionnel fait preuve d'un mépris flagrant pour l'arrêt légalement contraignant rendu dans l'affaire *Yean et Bosico* et contrevient la Constitution dominicaine qui prévoit que ses propres dispositions ne devraient pas être appliquées rétroactivement et qui maintient qu'au cas où deux autorités juridiques se contrediraient mutuellement le principe le plus protecteur des droits de l'individu devrait prévaloir. Au-delà de la Cour interaméricaine et de la Constitution dominicaine, il existe trois principes fondamentaux des droits de l'homme qui encadrent la réglementation en matière de nationalité: l'interdiction de la discrimination raciale; l'interdiction de l'apatridie; et l'interdiction de la privation arbitraire de la citoyenneté. La décision du tribunal constitutionnel viole ces trois principes.

Les réactions face à cette décision

Cette décision a provoqué des ondes de choc à travers l'ensemble du pays, de la région et plus largement de la communauté des droits de l'homme. Qu'est-ce que cela peut signifier lorsque l'entité chargée d'interpréter la constitution rend une décision contraire aux termes de cette même constitution ? Et dans ce cas, que devient l'état de droit ?

En toute logique, l'exécutif dominicain devrait refuser d'appliquer cette décision par respect pour la constitution elle-même; néanmoins, de nombreux Dominicains, tout en reconnaissant les failles de la décision sont convaincus qu'elle doit être respectée purement et simplement parce qu'elle a été rendue par l'instance juridique la plus haute du pays.

L'UNHCR, l'UNICEF, les États-Unis et l'Union européenne ont rendu publiques des

déclarations faisant état de leur préoccupation. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) a été sans équivoque dans sa condamnation de la décision; elle a suspendu l'examen de la demande d'adhésion de la République dominicaine à CARICOM et a instamment demandé par deux fois que la situation soit discutée au sein du Conseil permanent de l'Organisation des États américains. La diaspora dominicaine aux États-Unis semble avoir généralement une attitude critique à l'égard de cette décision – peut-être parce qu'il lui est aisé d'imaginer les répercussions dévastatrices que supposerait l'adoption d'un principe similaire par les États-Unis.

À l'heure actuelle, tous les yeux se tournent vers le président de la République dominicaine, M Médina, qui en tant que chef de gouvernement a pour tâche d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle. Immédiatement après la décision, il s'est excusé auprès des personnes touchées et il a dit qu'il veillerait à ce que personne ne soit dénationalisé; il est ensuite revenu sur ses excuses, déclarant que l'état de droit devait être respecté même si lui-même était préoccupé par les effets humanitaires de la décision; puis il a demandé une analyse et une évaluation du nombre de personnes susceptibles d'être concernées avant d'annoncer finalement que le gouvernement allait procéder à l'application de la décision dans son intégralité.

Dans les trois mois suivant la décision du tribunal constitutionnel, la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue en République dominicaine. Durant cette mission, le président Médina a annoncé qu'une loi exceptionnelle de naturalisation serait soumise au Congrès pour rétablir la nationalité des personnes touchées par la décision et dont la citoyenneté avait déjà été reconnue par l'agence dominicaine de l'état civil. Toutefois, l'adoption de cette loi exceptionnelle de naturalisation a été retardée à plusieurs reprises.

Suivant sa mission en République dominicaine, la Commission a spécifié que la mise en œuvre de la décision du tribunal constitutionnel devrait :

- Garantir le droit à la nationalité des individus à qui ce droit avait été accordé en vertu du système juridique national en vigueur entre 1929 et 2010.
- Ne pas contraindre les personnes techniquement dénationalisées en vertu de la décision du tribunal constitutionnel à l'obligation de

s'enregistrer comme étrangers comme condition préalable à la reconnaissance de leurs droits.

- Veiller à ce que les garanties relatives au droit à la nationalité des personnes touchées par la décision du tribunal constitutionnel soient générales et automatiques, et faire en sorte que ces garanties ne puissent pas être discrétionnaires ou appliquées de manière discriminatoire.
- Veiller à ce que les mécanismes destinés à restaurer ou garantir la citoyenneté soient accessibles financièrement.
- Impliquer la participation de la société civile et des représentants des populations touchées par la décision du tribunal constitutionnel³ dans la mise en œuvre de toutes ces mesures.
- Si ces principes se concrétisent dans le « Plan de régularisation à l'intention des étrangers se trouvant en situation migratoire irrégulière en République dominicaine », les aspects les plus iniques de l'injustice attachée à la décision du tribunal constitutionnel pourraient encore être évités.

Il est maintenant temps pour la communauté internationale de trouver le moyen d'articuler le concept selon lequel il ne suffit pas qu'un jugement soit rendu par une Cour ou un tribunal pour qu'il soit légitime et que « l'état de droit » est une question tout autant de substance que de procédure. Elle devra également trouver le moyen d'augmenter le prix politique à payer par la République dominicaine si la décision du tribunal constitutionnel est appliquée dans sa forme actuelle.

Liliana Gamboa est Chargée de programme en matière d'égalité et de citoyenneté et Julia Harrington Reddy est Conseillère juridique principale en matière d'égalité et de citoyenneté à l'Open Society Justice Initiative.
lliliana.gamboa@opensocietyfoundations.org
julia.harringtonreddy@opensocietyfoundations.org
www.justiceinitiative.org

1. Voir Wooding B 'Combattre la discrimination et l'apatridie en République dominicaine', *Revue Migrations Forcées* numéro 32 'Apatrides' www.fmreview.org/fr/pdf/MFR32/09.pdf

2. *Dilcia Yean et Violeta Bosico c. République dominicaine*, Int. Am. Ct. H.R. Cas n° 12.189 (8 septembre 2005).

3. 'Observations préliminaires suite à la visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en République dominicaine', Commission interaméricaine des droits de l'homme, Santo Domingo, 6 décembre 2013.
www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/097A.asp

mai 2014

Portraits d'apatrides en Europe

Ces histoires¹ proviennent du Réseau européen sur l'apatridie (European Network on Statelessness, ENS), une alliance de la société civile composée actuellement de 53 organisations dans 33 pays, qui réunit des études de cas dans le cadre d'une campagne visant à donner un visage humain à l'apatridie et à prouver que de plus amples mesures politiques sont nécessaires pour améliorer la protection des apatrides. Cette campagne s'accompagne d'une pétition (disponible en ligne à compter du 28 mai 2014) qui appelle les dirigeants européens à respecter la Convention de 1954 relatives au statut des apatrides (dans les pays qui ne le font pas encore) et de s'engager à définir une procédure de détermination du statut d'apatride. www.statelessness.eu

En Europe, de nombreuses personnes apatrides subissent chaque jour des violations de leurs droits humains, qu'ils vivent dans la rue dans le plus complet dénuement ou qu'ils soient détenus longuement dans des centres pour immigrants. Toutefois, la solution est simple : établir une procédure de détermination du statut d'apatrides qui fonctionne.

1. Tous les noms ont été changés.

Isa

Isa est né au Kosovo. Il a fui en Serbie suite au conflit de 1999 mais, comme il ne possédait pas de papiers d'identité, il n'a jamais été enregistré comme personne déplacée de l'intérieur. Il ne se rendait pas à l'école, il n'avait pas non plus d'assurance-maladie et ses seules preuves de résidence étaient les relevés de sa concubine et de ses voisins. Son premier document d'identité, son acte de naissance, lui a été délivré en 2013 alors qu'il avait 29 ans. Il avait réussi à l'obtenir grâce à une nouvelle procédure introduite en 2012.

Cependant, même s'il a été capable de faire enregistrer sa naissance, Isa reste sans nationalité. Il ne peut pas « hériter » de la nationalité de son père (puisque lui non plus n'en a pas) ou de celle de sa mère (elle est partie lorsqu'il n'avait que deux semaines et Isa ne sait pas si elle disposait d'une nationalité au moment de sa naissance). Dénué de nationalité, Isa reste privé de l'exercice de ses droits et de l'accès aux services.

«Je ne peux pas me marier, ni être reconnu comme le fils de mon père, ni rendre visite à ma famille au Kosovo. Je ne peux pas travailler légalement, ni bénéficier d'une assistance sociale ou contracter une assurance santé. Les gens me traitent comme si je n'existais pas ou comme si j'étais un criminel.»

Actuellement, la Serbie ne dispose d'aucune procédure pour reconnaître l'apatridie et régulariser le statut d'Isa. La seule option qui se présente à Isa est d'acquérir la nationalité serbe en se faisant naturaliser mais, malheureusement, Isa ne peut fournir aucune preuve écrite de sa résidence comme l'exige la loi. Il continue donc de vivre une existence incertaine.

Sarah

Sarah est née et a été élevée en République démocratique du Congo (RDC) d'un père rwandais et d'une mère congolaise. En 2001, pendant la guerre entre les deux pays voisins, les parents de Sarah ont été arrêtés si bien que celle-ci s'est retrouvée seule à l'âge de 15 ans. Un an après que ses parents avaient été emprisonnés, Sarah a décidé de fuir vers les Pays-Bas.

À son arrivée, elle a déposé une demande de permis de séjour en tant que demandeur d'asile mineur et non accompagné, mais sa demande a été rejetée. Un processus de rapatriement a alors été amorcé. Cependant, deux jours avant son retour en RDC, les autorités néerlandaises lui ont annoncé que le laissez-passer nécessaire à son expulsion, et précédemment accordé par les autorités congolaises, avait été retiré. Le processus d'expulsion a donc dû être suspendu, et Sarah a reçu l'autorisation de rester. Afin de régulariser son statut, Sarah a déposé une demande de « permis de séjour hors faute », un permis d'un an destiné aux personnes qui ne peuvent pas quitter les Pays-Bas pour des raisons dont ils ne sont pas responsables. Dans le cadre de cette demande, Sarah devait obtenir auprès des autorités congolaises un document prouvant son identité et c'est à ce moment-là qu'elle s'est rendue compte, pour la première fois, qu'elle était apatride.

L'ambassade congolaise aux Pays-Bas l'a informée qu'elle avait automatiquement perdu la nationalité congolaise à l'âge de 18 ans, puisque les personnes ayant une double nationalité étaient obligées de choisir l'une ou l'autre à cet âge-là. Sarah n'était pas consciente de cela. Quant à l'ambassade rwandaise, elle a informé qu'elle ne pouvait pas être reconnue comme rwandaise car elle n'était pas née au Rwanda et qu'elle n'avait aucun lien étroit avec le pays.

Douze ans plus tard, Sarah n'est toujours pas capable de (ré)acquérir ses documents d'identité congolaise ou rwandais et, comme les Pays-Bas ne disposent actuellement d'aucune procédure de reconnaissance ou de régularisation des apatrides, il n'y a pas de solution en vue pour Sarah.

«Lorsque je suivais la procédure de demande d'un permis de séjour, j'avais au moins la possibilité d'étudier et de me faire des amis. À l'heure actuelle, je me sens isolée. Je reste chez moi tous les jours. J'aimerais fonder une famille mais, au vu de ma situation, je ne peux pas.»

Luka

«Tout ce que je veux, c'est travailler. Pourquoi ne me donnent-ils pas de permis de séjour pour que j'aie le droit de travailler ? Ils me forcent à travailler dans l'illégalité. J'en ai assez.»

Luka est né en Ukraine lorsqu'elle faisait encore partie de l'Union soviétique. Après avoir été élevé dans un orphelinat, il a émigré en Slovaquie en 1991, à l'âge de 15 ans. Luka n'a jamais reçu de documents des autorités ukrainiennes confirmant sa nationalité.

Luka a été mis en détention à plusieurs reprises en Slovaquie, la dernière fois en 2010, lorsqu'il a passé 14 mois en centre de détention. Il en avait été libéré après qu'un tribunal a décidé que son expulsion de Slovaquie n'était pas possible et lui a accordé un droit de séjour toléré. Les autorités slovaques ont simplement enregistré sa nationalité comme « indéterminée » ; toutefois, tout semble indiquer qu'il est en fait un apatride. Lorsque Luka a essayé de soumettre une demande d'extension de son séjour toléré, on lui a demandé de soumettre de nouveaux documents confirmant que l'ambassade ukrainienne refusait de lui délivrer un document de voyage de remplacement. Alors que la police disposait déjà de preuves confirmant que l'Ukraine n'acceptait pas Luka comme l'un de ses citoyens, elle a refusé tout de même de traiter sa demande. En revanche, elle lui a administré une amende de 80 € pour être en situation de séjour illégal. Une semaine plus tard, il a reçu une nouvelle amende, de 160 € cette fois-ci.

Après avoir passé plus de 20 ans en Slovaquie, Luka n'est toujours pas reconnu comme apatride et son statut de séjour toléré ne lui permet toujours pas de travailler ni d'accéder à une assurance santé. Il ne peut pas épouser sa partenaire, la mère de son fils de 8 ans qui est une citoyenne slovaque et qui vit avec lui et la mère de celui-ci.

«Je ne suis pas officiellement reconnu comme le père de mon fils. Mon nom n'apparaît pas sur son acte de naissance. Ils ont refusé de l'y inscrire car je ne dispose d'aucun document prouvant mon identité.»

Discrimination et sécurité humaine des apatrides

Amal de Chickera et Joanna Whiteman

Il est utile d'explorer les interconnexions entre l'apatridie et la discrimination en vue d'éclairer la multiplicité des vulnérabilités associées à l'apatridie et de fournir un cadre de travail permettant de leur trouver une solution.

L'apatridie a un impact significatif sur la sécurité humaine, sur l'accès au développement et sur l'exercice des droits humains. L'Equal Rights Trust approche l'apatridie sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination. Le droit de tous les êtres humains, y compris les apatrides, de ne subir aucune discrimination dans n'importe quel aspect de leur vie est protégé par tous les grands traités des droits de l'homme nationaux et internationaux. En vertu

du droit à la non-discrimination, les États ont non seulement l'interdiction de discriminer à l'égard des individus mais ils ont également l'obligation positive de prendre des mesures afin de protéger ce droit; parmi ces obligations se trouve celle d'identifier la discrimination opérée par certains individus à l'encontre des personnes apatrides et de la combattre par le biais de mesures juridiques et politiques destinées à prévenir et punir de tels actes.

mai 2014

Saifu Huq Omi



Le guide du photographe, Abul Kalam, montre du doigt sa maison sur l'autre rive du Naaf, le fleuve qui sépare la Birmanie et le Bangladesh. Kalam, un Rohingya apatride, est né en Birmanie mais il vit depuis de nombreuses années dans un camp de réfugiés du Bangladesh. Cox's Bazar, Bangladesh, 2009.

En outre, afin de garantir l'égalité pleine et entière des droits des personnes apatrides, les États doivent prendre des mesures en vue de rectifier les désavantages qu'elles subissent. Cela signifie que les États doivent examiner les besoins particuliers de la population apatride et prendre des mesures pertinentes pour y répondre – garantir à tous égards leur liberté et leur sécurité, garantir leur éducation, leurs soins médicaux et le cas échéant leur accès à l'emploi. Il reste encore beaucoup à faire pour qu'au moins un État dans le monde puisse être cité en exemple pour avoir entièrement satisfait ses obligations à cet égard.

La relation entre apatridie et discrimination est évidente. Tout d'abord, la cause de l'apatridie provient souvent directement de la discrimination, à savoir, du traitement moins favorable d'une personne au nom d'une ou plusieurs 'caractéristiques protégées'

telles que sa race, son ethnicité ou son sexe. Puis, une fois apatride, la personne devient particulièrement vulnérable face à la discrimination tant directe qu'indirecte, à savoir qu'elle est placée dans une situation de désavantage par le biais d'une disposition particulière, d'un critère ou d'une pratique qu'il n'est pas possible de justifier objectivement.

Il est possible de trouver différents exemples pour montrer comment la discrimination entraîne l'apatridie. En premier lieu, l'apatridie peut provenir d'une législation discriminatoire qui empêche les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Les cas de succession d'États sont une autre cause d'apatridie. Alors qu'historiquement on a considéré cela comme une cause 'technique' d'apatridie, une analyse plus minutieuse révèle que la discrimination y joue un rôle conséquent. La majorité des personnes rendues apatrides dans le

cadre d'une succession d'État appartiennent à des minorités ethniques comme les Russes ethniques en Lettonie ou les Erythréens en Éthiopie¹.

Étude de cas: les Rohingya

L'apatridie peut également être causée par une discrimination raciale ou ethnique directe comme c'est le cas pour les Rohingya. Les Rohingya sont considérés par leur pays d'origine, la Birmanie, comme étant des immigrants illégaux venus du Bangladesh même s'ils ont vécu en Birmanie depuis de nombreuses générations. Les Rohingya sont apatrides depuis que la Birmanie a décidé de les priver de leur nationalité en 1982 au motif de leur appartenance ethnique. Ils subissent un traitement discriminatoire et sont l'objet de persécutions qui touchent à tous les aspects de leur existence, de leur capacité à se déplacer librement, à se marier et à gagner leur vie jusqu'au fait d'être soumis à l'imposition de taxes arbitraires, à des arrestations arbitraires et à la torture.

En conséquence, des centaines de milliers de Rohingya ont fui la Birmanie en quête de sécurité. Ils se trouvent alors confrontés à la réalité qui est celle de la plupart des personnes apatrides vivant dans un contexte migratoire, à savoir: une discrimination encore accrue à leur égard. Une personne apatride, qu'elle soit membre d'une minorité ou qu'elle soit étrangère dans le pays d'accueil est sujette dans les deux cas à la discrimination et à la persécution de la part des autres et se trouve soumise à des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires. Il est fréquent pour les États de restreindre l'accès à toute une gamme de droits comme l'éducation, l'emploi et les soins médicaux aux non-ressortissants. Et c'est une erreur couramment commise de considérer que les États ont le droit de discriminer selon leur bon vouloir à cet égard; de fait, toute discrimination de ce type doit pouvoir être justifiée de manière objective afin d'être conforme au droit des droits de l'homme. Par ailleurs, même lorsque l'accès à ces droits est en principe disponible aux personnes apatrides, il arrive fréquemment que les pratiques en vigueur en empêchent l'exercice dans la réalité afin d'opérer une discrimination indirecte à leur égard. Par exemple, exiger la présentation d'une carte d'identité afin de pouvoir consulter un médecin est une mesure qui désavantage les personnes apatrides qui on le sait on peut de chance d'être en possession d'un tel document.

« Nous ne disposons d'aucun document légal. Nous n'avons aucun pays ».

Tarik est un Rohingya apatride qui a fui la Birmanie en 1989 et qui a été introduit en fraude par des

trafiquants en Malaisie en 1991². Il a travaillé en servitude en Thaïlande pendant trois mois jusqu'à ce qu'il réussisse à payer ses dettes. Il a continué de subir toute sorte de discriminations, en Malaisie, touchant à l'exercice de ses droits fondamentaux, notamment au droit à la liberté et à la sécurité personnelle ainsi qu'à d'autres droits socio-économiques. Traité comme immigrant illégal par la législation malaisienne, Tarik n'a pas le droit de travailler ce qui lui a valu par trois fois d'être arrêté pour travail illégal, détenu, et ensuite expulsé et finir par être à nouveau la proie des trafiquants.

« La police peut nous arrêter chaque fois qu'elle le veut ». Tarik considère cela comme une question de sécurité, d'appartenance et d'identité: « En tant que Rohingya, nous n'avons aucune sécurité dans ce pays. Nous n'avons pas de pays qui nous soit propre. Tout le monde nous opprime. Notre vie est extrêmement difficile que ce soit en Malaisie ou en Birmanie... L'endroit où je suis né est maintenant un lieu étranger pour moi. Nous ne pouvons pas revendiquer notre lieu de naissance comme notre pays ... L'avenir de mes enfants me préoccupe. Ils ne sont ni Malaisiens ni Birmanais. Je ne sais pas ce qui va leur arriver ».

La vulnérabilité de Tarik en tant que personne apatride sans papiers a été transmise à sa famille. Son statut se répercute également sur l'éducation de ses enfants qui ont été scolarisés dans une école en Malaisie pendant deux ans mais qui ont été renvoyés parce qu'ils n'avaient pas de documents d'identité. Subséquemment, Tarik et un petit groupe de Rohingya ont créé une *madrasa* (école religieuse) informelle pour éduquer leurs enfants.

Tarik est devenu apatride en Birmanie. Ses enfants continuent d'être apatrides en Malaisie. Et à moins qu'une solution fondée sur des droits ne soit trouvée, il est tout à fait probable que ses petits-enfants seront également apatrides. Tarik sait lire et écrire mais ses enfants n'ont aucun accès à une forme officielle de scolarité et ce n'est qu'au prix d'efforts extraordinaires qu'ils reçoivent une éducation. Il n'est pas certain que les enfants de Tarik auront la possibilité de compenser le manque d'éducation formelle de leurs propres enfants s'ils se trouvent à leur tour exclus de tout système éducatif. De même, Tarik a bénéficié d'une certaine sécurité socio-économique pendant qu'il grandissait mais maintenant ses enfants grandissent dans la pauvreté. Il est probable que leurs enfants auront à faire face à une pauvreté encore accrue et qu'ils n'auront aucun des outils nécessaires pour pouvoir en sortir. Tels sont les effets de l'apatridie lorsqu'elle devient héréditaire.

mai 2014

Conclusion

Sous l'angle des droits de l'homme, rien n'est plus facile que d'établir une liste des droits dont Tarik et sa famille ont été privés. Cette liste pourrait inclure des droits civils et politiques, comme la liberté de mouvement et le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, des droits socio-économiques comme le droit à l'éducation et le droit à des moyens de subsistance. En termes de développement, l'instauration de l'égalité est au cœur du programme de développement pour l'après-2015. La perspective sécuritaire, celle des États préoccupés de leur sécurité nationale – qui considèrent la migration irrégulière de personnes vulnérables souvent persécutées non pas en termes de protection des individus concernés mais en termes de contrôle des frontières – vient encore exacerber et renforcer la vulnérabilité des personnes apatrides comme Tarik.

Même si certains travaux ont déjà été effectués dans le domaine des droits de l'homme, ceux qui approchent la question de l'apatridie du point de vue de la sécurité ont encore à examiner plus en profondeur les

impacts de la discrimination. La même chose est vraie en ce qui concerne la communauté du développement – et l'Equal Rights Trust s'implique activement afin de garantir que l'instauration de l'égalité soit bien au centre du programme de développement pour l'après-2015. Mais quelle que soit la perspective – sécurité, droit de l'homme ou développement – à travers laquelle on cherche à combattre la situation de désavantage vécue par les personnes apatrides il est crucial de s'attaquer à la discrimination en tant qu'aspect central et pertinent de leur histoire pour pouvoir rompre le cycle de l'inégalité.

Amal de Chickera amal.dechickera@equalrightstrust.org est Chef des projets apatridie et nationalité et Joanna Whiteman joanna.whiteman@equalrightstrust.org est Conseillère juridique à Equal Rights Trust. www.equalrightstrust.org

1. Voir Southwick K (2009) 'Éthiopie – Érythrée: l'apatridie et la succession d'États', Revue Migrations Forcées 32.

www.fmreview.org/en/FMRpdfs/FMR32/15-17.pdf

2. Il ne s'agit pas de son véritable nom. Il a été interrogé par l'Equal Rights Trust en octobre 2012.

Forum mondial sur l'apatridie: Nouvelles directions des recherches et politiques sur l'apatridie 15-17 septembre 2014

En 2004, nous commémorerons le 60ème anniversaire de l'adoption de la première convention des Nations Unies abordant la question de l'apatridie: la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. La volonté d'agir pour résoudre la question de l'apatridie a gagné du terrain ces dernières années grâce aux efforts conjoints des États, des ONG, des institutions universitaires et de l'UNHCR.

L'année 2014 est un moment opportun pour faire le point et de débattre des prochaines étapes à suivre, ce que permettra le premier Forum mondial sur l'apatridie, qui se tiendra à La Haye, aux Pays-Bas. Cet événement de trois jours, co-organisé par l'UNHCR et le Programme sur l'apatridie de l'Université de Tilburg, est destiné au personnel de l'ONU, aux fonctionnaires des autorités publiques, aux universitaires, au personnel des ONG, aux juristes et aux personnes apatrides ou anciennement apatrides.

Ce programme alternera entre séances plénières et ateliers pour traiter des trois thèmes suivants: Enfants apatrides, Apatridie et sécurité et réponses à l'apatridie. Il sera organisé en tables rondes, ateliers et présentations d'affiches et abordera un large éventail de sujets liés à l'apatridie, tels que les suivants :

- Prévention de l'apatridie : outils et défis contemporains
- Apatridie et médias (sociaux)

- Dénationalisation et persécution
- Apatridie et droit à l'éducation, au travail et à la santé
- Protection des apatrides contre la détention arbitraire
- Construire un cadre de protection des apatrides
- Discrimination envers les femmes et apatridie: perspective des recherches sur le terrain
- Apatridie et traite des êtres humains
- Impulser le changement par le biais des réseaux: l'importance de la collaboration en matière d'apatridie
- Expériences des enfants en matière d'apatridie

Plusieurs présentations seront également données sur le thème de l'apatridie dans des régions et des pays spécifiques.

Principaux intervenants: Volker Türk, directeur de la protection internationale pour l'UNHCR; Irene Khan, directrice générale de l'Organisation internationale de droit du développement; et Nils Muižnieks, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Pour plus d'informations, y compris une liste des intervenants confirmés, visitez

<http://tinyurl.com/Tilburg-forum2014-fr>



Après que leur citoyenneté a été confirmée, les Biharis du Bangladesh ont aujourd'hui l'espoir de vivre une vie normale après des années d'exclusion.